



SCOUTISME BENINOIS



# STATUTS

Mars 2026

01 BP 2560 COTONOU – BENIN  
+229 01 291 796 70  
scoutismebenin@yahoo.fr  
www.scoutismebeninois.org

INSTITUTION

# STATUTS

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire le 28 mars 2026

# Table des matières

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Préambule .....  | 2  |
| <b>TITRE 1. GENERALITES</b> .....                                      | 3  |
| CHAPITRE 1. IDENTIFICATION.....  | 3  |
| CHAPITRE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX .....                               | 3  |
| CHAPITRE 3. ADHESION – MEMBRES.....                                    | 5  |
| CHAPITRE 4. DEVISE – LOI – PROMESSE – INSIGNES .....                   | 6  |
| <b>TITRE 2. ORGANISATION – FONCTIONNEMENT</b> .....                    | 10 |
| CHAPITRE 5. ORGANES .....  | 10 |
| CHAPITRE 6. FONCTIONNEMENT .....                                       | 10 |
| <b>TITRE 3. FINANCES ET PATRIMOINE</b> .....                           | 32 |
| CHAPITRE 7. RESSOURCES ANNUELLES .....                                 | 32 |
| CHAPITRE 8. FONDS DE RESERVE .....                                     | 32 |
| CHAPITRE 9. LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU SCOUTISME BENINOIS ..... | 32 |
| <b>TITRE 4. ORGANISATION DES ELECTIONS</b> .....                       | 34 |
| CHAPITRE 10. NIVEAU NATIONAL.....                                      | 34 |
| CHAPITRE 11. NIVEAU REGIONAL .....                                     | 39 |
| CHAPITRE 12. NIVEAU DISTRICT .....                                     | 44 |
| <b>TITRE 5. AUTRES DISPOSITIONS</b> .....                              | 47 |

## Préambule

Le Scoutisme Béninois est l'unique Association du Scoutisme au Bénin, créé au congrès constitutif de l'unité des anciennes Associations scoutistes et guides du Dahomey, à savoir les Scoutistes et Guides du Dahomey, les Eclaireurs et Eclaireuses laïcs du Dahomey et les Eclaireurs et Eclaireuses Unionistes du Dahomey, les 02 et 03 mars 1974.

C'est une Association d'éducation pour les jeunes, conformément aux dispositions de la Loi N°2025-19 du 22 Juillet 2025 relative aux Associations et Fondations en République du Bénin et à la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS).

Le Scoutisme Béninois est la seule association scoutiste au Bénin reconnue et acceptée par l'OMMS et ses démembrements, autorisée à arborer et utiliser les attributs (insignes, logo, etc.) du Scoutisme Mondial.

Il regroupe des jeunes et des adultes désirant vivre une véritable fraternité scoutiste sur le plan national et sur le plan international par un engagement individuel et dans un esprit d'acceptation réciproque.

Il offre aux jeunes garçons et aux jeunes filles l'occasion de s'auto éduquer tant sur le plan physique que civique, moral, intellectuel, spirituel et affectif selon les principes fondamentaux du Scoutisme tels que conçus par le Fondateur Lord Robert BADEN POWELL, transcendant toutes considérations ethniques, sociales, religieuses et géographiques. Il se propose de donner par l'encadrement scout un complément utile à l'éducation reçue dans les milieux familial, scolaire et confessionnel avec le souci d'offrir un cadre idéal d'activités saines aux jeunes de notre pays.

Convaincus de la disponibilité des jeunes à vivre un idéal humain de justice et de fraternité, conscients de l'heureux impact de la formation scoutiste sur les jeunes ; nous, membres du Scoutisme Béninois, réunis en Conférence Nationale Extraordinaire le 28 mars 2026 à Porto-Novo, décidons de modifier nos Statuts comme suit :

# TITRE 1. GENERALITES

## **CHAPITRE 1. IDENTIFICATION**

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est créé en République du Bénin, en vertu des dispositions légales en vigueur et des présents Statuts, une association d'éducation de jeunes, dénommée : SCOUTISME BENINOIS en abrégé (SB).

Le Scoutisme Béninois est une Association à but non lucratif, non politique, non membre d'aucune organisation syndicale et sa juridiction s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Elle jouit d'une autonomie financière et organisationnelle. Ses membres sont libres d'adhérer à toute autre organisation dont l'objectif ne contrarie ni n'influence le sien. Le Scoutisme Béninois est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS).

### **Article 2 : DUREE**

La durée de vie du Scoutisme Béninois est illimitée sauf cas de dissolution forcée ou volontaire.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège est situé dans le département de l'Ouémé, Commune de Porto-Novo, 3<sup>e</sup> Arrondissement, quartier Djassin, Centre Scout d'Accueil, d'Education et de Formation, mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Conférence Nationale.

Les contacts téléphoniques et adresses sont :

Tél : +229 01 29 17 96 70

Email : scoutismebenin@yahoo.fr

Site web : [www.scoutismebeninois.org](http://www.scoutismebeninois.org)

01 BP : 2560 Cotonou

## **CHAPITRE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Article 4 : DEFINITION**

Le mouvement scout est un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat ; c'est un mouvement à caractère non politique ouvert à tous, sans distinction de genre, d'origine, de race, ni de croyance conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur et formulés ci-dessous.

### **Article 5 : BUT**

Le Scoutisme Béninois a pour but de promouvoir le Mouvement Scout partout sur le territoire national en favorisant l'unité et la compréhension de son but et de ses principes.

### **Article 6 : OBJECTIFS**

Le Scoutisme Béninois a pour objectifs de :

6.1. contribuer au développement de ses membres en les aidant à réaliser pleinement leurs potentialités sur les plans physique, moral, intellectuel, spirituel, social et affectif dans un esprit de fraternité selon la méthode et les principes du Scoutisme Mondial ;

6.2. adapter ses activités au contexte béninois dans le cadre du développement de la Nation et sur les bases de la méthode du Scoutisme en vue de contribuer à l'éveil chez les jeunes, la conscience patriotique et l'esprit de responsabilité ;

6.3. mettre à la disposition des jeunes, aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales des centres d'animation et de formation ;

6.4. promouvoir des relations de partenariat avec d'autres associations nationales et internationales, ayant les mêmes idéaux, dans le respect de la personne humaine.

### **Article 7 : MISSION**

La mission fondamentale du Scoutisme Béninois est de contribuer à l'éducation des jeunes, à travers un système de valeurs fondé sur la Promesse et la Loi scout, pour construire un monde meilleur où chacun s'épanouit et joue un rôle constructif dans la société.

### **Article 8 : LES PRINCIPES**

Le Scoutisme Béninois, en tant qu'Association Scout, a adopté les principes du Scoutisme Mondial à savoir :

- **Devoir envers Dieu :** L'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion qui les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
- **Devoir envers autrui :** La loyauté envers son pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur les plans local, national et international ; la participation au développement de la société dans le respect de la dignité humaine et de l'intégrité de la nature.
- **Devoir envers soi-même :** La responsabilité de son propre développement.

### **Article 9 : METHODE**

Le Scoutisme Béninois, en tant qu'Association Scout, a adopté la méthode du Scoutisme Mondial. La méthode scout est un système d'auto-éducation progressive fondé sur l'interaction de tous les éléments suivants :

- La Promesse et la Loi scout,
- L'apprentissage par l'action,
- La progression personnelle,
- Le système des équipes,
- Le soutien des adultes,
- Le cadre symbolique,
- La nature,
- L'engagement dans la communauté.

### **Article 10 : PROTECTION DES MEMBRES**

Le Scoutisme Béninois s'engage à garantir à tous ses membres un environnement sûr, sain, protecteur et favorable à leur épanouissement. Il veille particulièrement à la protection

des enfants et des jeunes contre toute forme de maltraitance, d'abus, d'exploitation, de négligence, de discrimination ou de harcèlement. À cet effet, il met en place des mécanismes appropriés de prévention, de signalement et de gestion des situations à risque, auxquels tous les membres sont tenus de se conformer.

## **CHAPITRE 3. ADHESION – MEMBRES**

### **Article 11 : ADHESION**

L'adhésion est basée sur :

- Le volontariat ;
- L'autorisation des parents par une attestation (pour les mineurs) ;
- Le paiement de la cotisation annuelle et l'établissement de la carte de membre
- Le libre engagement
- L'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur du Scoutisme Béninois.

Le membre s'engage donc à respecter en toute circonstance les dispositions réglementaires et toutes les décisions régulièrement prises par les organes statutaires du Scoutisme Béninois et s'abstenir de toute activité pouvant lui porter préjudice.

Les adhérents peuvent se constituer en unités partout où le besoin se fait sentir. Il revient au Chef d'Unité d'en informer les responsables scouts hiérarchiques pour autorisation ou entérinement.

### **Article 12 : MEMBRES**

Le Scoutisme Béninois comprend trois catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres sympathisants et bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs, tout scout (Jeune, Adulte, Cadre, Aîné, Salarié) qui paie annuellement sa cotisation et contribue à la vie du Scoutisme Béninois.

Tout membre actif doit payer sa cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de l'année scoute en cours. Toutefois, le membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle à cette date butoir retrouve systématiquement son statut de membre actif dès règlement de sa cotisation annuelle. Par contre, tout nouveau membre qui adhère au Scoutisme Béninois est d'office membre actif dès paiement de sa première cotisation annuelle.

Tout membre actif a le droit de se faire établir sa carte de membre.

Sont Salariés du Scoutisme Béninois, toutes personnes exerçant une fonction rémunérée pour le compte de l'Association. Ils peuvent être scouts ou non. Les non scouts dès leur entrée en fonction doivent se conformer aux conditions de membres actifs.

Les aînés sont des scouts adultes actifs ou non ayant acquis des expériences et pouvant apporter leur contribution au développement de l'association au niveau local, régional ou national. Toutefois, pour bénéficier de tous les privilèges de scout actif, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Les bienfaiteurs et/ou sympathisants du Scoutisme Béninois sont toutes personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux principes du Scoutisme et qui acceptent d'apporter à l'Association leur appui matériel, financier dans ses activités quotidiennes.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à qui l'association accorde un titre honorifique en reconnaissance de ses services exceptionnels, de son soutien remarquable ou de sa contribution significative à la cause de l'organisation. Elle peut payer la cotisation annuelle ou non. Elle est identifié(e) par le/la Commissaire Général(e) et approuvé par le Conseil National ou la Conférence Nationale.

**Article 13** : Les membres du Scoutisme Béninois, filles/femmes et garçons/hommes, suivent un programme éducatif et une formation identique. Des programmes spécifiques prennent également en compte des aspects liés au genre, à la diversité, à l'équité et à l'inclusion.

**Article 14** : Les jeunes (garçons et filles) dans l'Association sont organisés selon leur âge, dans quatre différentes sections appelées « Branches » et qui sont divisées en unités :

14.1. La Meute peut être mixte, les activités peuvent être donc mixtes ; l'unité est composée de quatre (04) sixaines de six (06) jeunes chacune.

14.2. La Troupe n'est pas mixte. Le Chef de Troupe s'occupe exclusivement de l'unité masculine et la Cheftaine de Troupe s'occupe de l'unité féminine. Cependant la Cheftaine de Troupe peut s'occuper d'une unité masculine. L'unité est composée de quatre (04) patrouilles de six (06) à huit (08) jeunes chacune.

14.3. La Légion est composée de quatre (04) équipes de six (06) à huit (08) membres chacune. Les unités sont semi mixtes c'est-à-dire que dans la Légion, il existe des filles et des garçons mais les équipes sont, soit exclusivement composées de filles, soit exclusivement composés de garçons.

14.4. Le Clan peut être mixte et est divisé en trois (03) équipes de six (06) membres chacune. Les équipes ne sont pas permanentes, elles ne se forment que pour une entreprise donnée.

14.5. Les jeunes au sein des unités sont en effet répartis selon leur âge de la façon suivante :

- 06 à 10 ans = Meute (sixaines)
- 11 à 15 ans = Troupe (patrouilles)
- 16 à 19 ans = Légion (équipes)
- 20 ans à 23 ans = Clan (équipes)

## **CHAPITRE 4. DEVISE – LOI – PROMESSE – INSIGNES**

### **Article 15 : LA DEVISE**

La devise du Scoutisme Béninois est :

- Branche jaune (à la Meute) : De notre mieux
- Branche verte (à la Troupe) : Toujours prêt
- Branche orange (à la Légion) : Toujours engagé
- Branche rouge (au Clan) : Servir

### **Article 16 : LA LOI**

La loi scout est spécifique à chaque branche :

### **15.1. Première branche (Branche Jaune)**

- Le Louveteau/ la Louvette est toujours propre
- Le Louveteau/ la Louvette est toujours gai(e)
- Le Louveteau/ la Louvette dit toujours vrai
- Le Louveteau/ la Louvette cherche à faire plaisir aux autres
- Le Louveteau/ la Louvette obéit aux maitre-mots.

### **15.2. Deuxième branche (Branche Verte)**

- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse n'a qu'une parole
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est loyal(e)
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est utile aux autres et leur vient en aide
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est l'ami de tous et respecte les convictions des autres
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est courtois(e) et sait obéir
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse découvre la nature et la protège
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est toujours de bonne humeur
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est travailleur(euse), économe et respectueux(euse) du bien d'autrui
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est propre dans son corps, ses pensées, ses paroles et ses actes
- L'Eclaireur/ l'Eclaireuse est civiquement conscient(e) et sert les intérêts de sa Patrie.

### **15.3. Troisième branche (Branche Orange)**

- Le Leader est un homme ou une femme d'action
- Le Leader respecte ses engagements
- Le Leader respecte son corps
- Le Leader respecte autrui
- Le Leader découvre la nature et la protège
- Le Leader manifeste sa foi dans tous ses actes

### **15.4. Quatrième branche (Branche Rouge)**

- Le Routier/ la Guide est un homme / une femme d'honneur
- Le Routier / la Guide est un homme / une femme de caractère
- Le Routier / la Guide a le sens de la responsabilité et de l'initiative
- Le Routier / la Guide place l'intérêt général avant l'intérêt particulier
- Le Routier / la Guide s'informe et lutte pour un monde plus humain

## **Article 17 : LA PROMESSE**

Pour devenir membre du Scoutisme Béninois, autorisé à porter les divers attributs, le nouvel adhérent, après une période d'observation et de mise en condition (aspiranat) doit faire une promesse et s'engage à respecter les principes du Scoutisme.

### **Textes de promesse**

#### **17.1. Première branche (Branche Jaune)**

Sur mon honneur, et avec l'aide de Dieu, je promets de faire de mon mieux pour :  
Aimer Dieu et mon prochain, Créer la joie autour de moi, Et observer la loi de la Meute.

#### **17.2. Deuxième branche (Branche Verte)**

Sur mon honneur, et avec l'aide de Dieu, je m'engage :

A faire de mon mieux pour servir mon pays, Aider mon prochain en toutes circonstances, Et observer la loi scout.

### **17.3. Troisième branche (Branche Orange)**

Sur mon honneur, et avec l'aide de Dieu, je m'engage :

A rendre service en toutes occasions, A être utile à mon pays, Et à observer la loi de la Légion.

### **17.4. Quatrième branche (Branche Rouge)**

Sur mon honneur, et avec l'aide de Dieu, je m'engage :

A œuvrer pour le bonheur de tous les Hommes, A me mettre au service de mon pays, Et à observer la loi du Clan.

**Article 18 :** Le Scoutisme Béninois est la seule Organisation Scout Nationale membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) au Bénin. En tant que tel, il utilise les attributs de l'OMMS et a le devoir de les défendre sur toute l'étendue du territoire béninois. Il produit également ses propres attributs et les protège.

Nul, en dehors du Commissariat Général du Scoutisme Béninois, ne peut, ni produire, ni commercialiser, ni stocker des attributs sans au préalable demander et obtenir l'autorisation du Scoutisme Béninois.

Seuls les membres utilisent les attributs de l'OMMS et du Scoutisme Béninois.

### **Article 19 : LE LOGO DU SCOUTISME BENINOIS**

Le logo du Scoutisme Béninois est constitué de deux mains ouvertes supportant deux autres mains jointes d'où émerge un palmier surmonté par un rameau en forme de pointe. Les deux mains ouvertes à partir des poignées signifient que le Scoutisme Béninois est ouvert à toutes et tous sans distinction aucune. Les deux mains jointes confondues à la base avec les précédentes matérialisent le principe spirituel.

De ces mains, émerge un palmier qui matérialise l'engagement du Scoutisme Béninois au développement national (le palmier étant le premier symbole de richesse du Bénin). Ce palmier porte de part et d'autre, trois palmes qui rappellent les trois principes du Scoutisme (spirituel, social et individuel). Le rameau du palmier matérialise l'orientation.

La pointe du palmier ainsi que les étoiles à cinq branches nous rappellent que le scout doit montrer la voie aux autres et être un modèle, un exemple.

Les deux étoiles à cinq branches chacune, placées sous les palmes inférieures symbolisent la loi et la promesse du scout d'une part, et les dix articles de la loi scout originelle d'autre part.

La corde de l'emblème avec un nœud plat sur ses brins, à la base matérialise le lien et la fraternité entre tous les scouts du Bénin. Le tout repose sur l'inscription "SCOUTISME BENINOIS" en lettres majuscules, dont la distance entre les deux extrémités n'excède le diamètre du cercle.

Le logo est blanc sur fond bleu foncé.

L'enregistrement des présents statuts au niveau de l'administration béninoise confère au logo du Scoutisme Béninois ci-dessus présenté une protection officielle.

Les caractéristiques techniques sont telles que définies dans la charte graphique du Scoutisme Béninois.

**Article 20** : Outre les insignes nationaux, les membres du Scoutisme Béninois arborent à la poche gauche de leur tenue, l'insigne mondial du Scoutisme, et celui de la région Afrique au-dessus de la poche gauche. Ils sont également autorisés à porter des insignes de fonction, de brevet, des badges, ou insignes de séminaires ou camps auxquels ils auraient participé.

**Article 21** : Les tenues scoutées (tenues de camp, tenue d'apparat) sont précisées dans le Règlement Intérieur.

# TITRE 2. ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

## **CHAPITRE 5. ORGANES**

**Article 22** : Le Scoutisme Béninois est doté des organes ci-après :

### 22.1. Niveau national

- La Conférence Nationale,
- Le Conseil National,
- Le Commissariat Général,
- Le Forum National des Jeunes,
- Le Comité National des Jeunes Conseillers,
- Le Conseil National des Aînés.

### 22.2. Niveau régional

- La Conférence Régionale,
- Le Conseil Régional,
- Le Commissariat Régional,
- Le Forum Régional des Jeunes,
- Le Comité Régional des Jeunes Conseillers,
- Le Conseil Régional des Aînés.

### 22.3. Niveau du district

- La Conférence de District ;
- Le Conseil de District ;
- Le Commissariat de District ;
- Le Conseil de District des Aînés

### 22.4. Niveau du Groupe scout

- La Conférence du Groupe,
- Le Comité de Gestion,
- Le Bureau de Groupe

## **CHAPITRE 6. FONCTIONNEMENT**

### **6.1. AU NIVEAU NATIONAL**

#### DE LA CONFERENCE NATIONALE

**Article 23** : La Conférence Nationale est l'instance suprême du Scoutisme Béninois, elle se tient tous les trois ans en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du/de la Commissaire Général(e), ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil National. Elle est l'organe de décision du Scoutisme Béninois.

Elle regroupe :

- Les membres du Commissariat Général,
- Les trois derniers anciens Commissaires Généraux,

- Les trois derniers anciens Présidents du Bureau de la Conférence Nationale,
- Le Bureau de la Conférence Nationale,
- Les membres des Commissariat Régionaux et cinq (05) membres actifs par Région (le Président du Bureau de la Conférence Régionale, le Président du Comité des Jeunes Conseillers ou son représentant, un membre du Conseil des aînés de la Région et deux CDS dont les districts ont versé le plus de cotisation au cours des trois dernières années),
- Les Commissaires aux Comptes,
- Deux (02) membres du Conseil National des aînés,
- Les Directeurs de Centres ;
- Les Responsables Nationaux de Branche ;
- Le Président et le Secrétaire du Comité National des Jeunes Conseillers ou leurs représentants ;
- Deux (02) membres de la Direction Exécutive dont le Directeur Exécutif

Tous les délégués à la Conférence ont droit de vote sauf les Directeurs de Centres, la Direction Exécutive, les Responsables Nationaux de Branches et les représentants du Comité des Jeunes Conseillers. Les membres du Commissariat Général n'ont pas droit de vote en ce qui concerne les rapports de leur gestion.

Tout délégué à la Conférence Nationale doit avoir au moins 18 ans à l'exception des représentants du Comité National des jeunes conseillers et être en règle vis-à-vis de l'organisation.

**Article 24** : La Conférence Nationale a le pouvoir de :

- Evaluer et apprécier les rapports moral, financier et d'activités du/de la Commissaire Général(e) ;
- Examiner et apprécier le niveau du Scoutisme sur le plan national en vue de le renforcer et d'en favoriser le développement ;
- Fixer de nouveaux objectifs pour l'Association et approuver des grandes lignes du programme d'activités des trois années à venir ;
- Examiner la politique financière du Scoutisme Béninois ;
- Examiner les recours portés par les régions scoutées ou les candidats devant elle en conformité avec les textes de l'Association ;
- Elire les membres du Bureau de la Conférence Nationale ;
- Elire le ou la Commissaire Général(e) ;
- Elire les deux Commissaires aux Comptes ;
- Valider l'équipe nationale présentée par le/la Commissaire Général(e) ; rejeter un ou plusieurs membres de l'équipe proposée par le/la Commissaire Général(e). Ce dernier devra alors présenter d'autres candidats ;
- Entériner sur proposition du (de la) Commissaire Général(e), la création, l'annexion ou la suppression d'une Région scoutée ;
- Modifier les statuts à la demande des 2/3 des membres de la Conférence Nationale.

**Article 25** : Pour siéger valablement, la Conférence Nationale doit réunir les 2/3 au moins des délégués de régions en activité, du Bureau de la Conférence Nationale, du Commissariat Général.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le/la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale convoque dans un délai de 30 jours la conférence avec le même ordre du jour. La Conférence Nationale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à cette conférence sont prises aux 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

La Conférence Nationale prend ses décisions à main levée ou au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du Président Bureau de la Conférence Nationale est prépondérante. Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents à la conférence.

Pour toute élection à la Conférence Nationale, le vote est fait au scrutin secret.

Chaque délégué dispose d'une voix et ne peut voter pour un autre que sur présentation d'une procuration dûment certifiée par une autorité administrative compétente et la photocopie de la carte de membre ou des reçus de cotisation annuelle.

Pour être éligible à la Conférence Nationale, on doit être un responsable scout âgé d'au moins 18 ans, avoir sa carte de membre, être à jour de toutes ses cotisations, au moins de celles des trois dernières années et se conformer au code électoral.

## DU CONSEIL NATIONAL

**Article 26** : Le Conseil National est l'organe de décisions entre deux Conférences Nationales. Il est le Conseil d'Administration du Scoutisme Béninois. Il est composé de :

- Les six (06) membres du Bureau de la Conférence Nationale ;
- Quatre (04) délégués par Région dont au moins une femme (le CSR ou son représentant, le Président du Bureau de la Conférence Régionale ou son représentant, un jeune de moins de 30 ans et un cadre en activité) ;
- Deux (02) membres du Conseil des Aînés ;
- Le/la Commissaire Général(e) ;
- Les membres du Commissariat Général ;
- Le Directeur Exécutif à titre d'observateur.
- Le Président du Comité National des Jeunes Conseillers ou son représentant à titre d'observateur ;
- Le Commissariat Général n'a pas droit de vote dans l'adoption de ses rapports.

**Article 27** : Pour siéger valablement, le Conseil National doit réunir les 2/3 au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le/la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale convoque dans un délai de trente jours le Conseil avec le même ordre du jour. Ce Conseil siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à ce conseil sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Le Conseil National prend ses décisions à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du/de la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale est prépondérante.

Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents au Conseil.

**Article 28 :** Le Conseil National a pour attributions de :

- Superviser, contrôler et suivre les actions du Commissariat Général.
- Examiner et adopter les stratégies de développement de l'association ;
- Suivre l'exécution de toutes les décisions prises par la Conférence Nationale;
- Représenter la Conférence Nationale entre deux sessions de celle-ci ;
- Prendre au nom de la Conférence Nationale, des décisions qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion d'une Conférence Nationale ;
- Examiner et adopter le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Commissariat Général ;
- Régler les questions urgentes qui lui sont soumises par le Commissariat Général;
- Appuyer le Commissariat Général dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence Nationale ;
- Etudier l'opportunité d'une Conférence Nationale extraordinaire, en fixer la date et le lieu, arrêter l'ordre du jour puis décider de son organisation ;
- Examiner et adopter les rapports d'activité et financier annuel du Commissariat Général
- Assurer le respect des textes du Scoutisme Béninois ;
- Examiner les recours portés par les régions scoutées devant elle en conformité avec les textes de l'Association ;
- Valider toutes vacances de poste au niveau du Commissariat Général et autorise le/la Commissaire Général(e) à pourvoir à ce poste ;
- Désigner des auditeurs externes pour l'audit des comptes annuels de l'association et faire un rapport à la Conférence Nationale ;

Le Conseil National se réunit en session ordinaire tous les ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des 2/3 des membres ou à la demande du/de la Commissaire Général(e).

## DU BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE

**Article 29 : COMPOSITION DU BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE (BCN)**

Le Bureau de la Conférence Nationale est composé de six (06) membres élus plus le/la Commissaire Général(e). Ils sont élus, dont au moins une femme et un jeune de moins de trente (30) ans :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Quatre (04) Membres ;
- Le/la Commissaire Général(e) ou son représentant.

Le Bureau de Conférence Nationale élu à un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. Le Bureau de Conférence Nationale se réunit en conclave pour désigner le Président

et le Vice-président. Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit trois (03) de ses membres.

Les attributions des membres du Bureau de la Conférence Nationale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**Article 30** : Au début de l'exercice du mandat, le Bureau de la Conférence Nationale élabore et adopte son code de fonctionnement.

### **Article 31 : LE BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE**

Il est le bureau de la Conférence Nationale et du Conseil National du Scoutisme Béninois. A cet effet :

- Il préside toutes les assises statutaires du Scoutisme Béninois et rend disponible le rapport dans un délai de quinze jours ;
- Il organise les Conférences Nationales et les conseils (ordre du jour, date et lieu) en collaboration avec le Commissariat Général ;
- Il reçoit et étudie les candidatures au poste de Commissariat Général et des Commissaires aux Comptes ;
- Il publie la liste des candidats retenus au poste de Commissaire Général et de Commissaires aux comptes ainsi que les textes électoraux un mois au moins avant la Conférence Nationale ;
- Il fait le suivi et le contrôle des décisions de la Conférence Nationale et du Conseil National et rend compte à la Conférence et au Conseil ;
- Il examine les recours post-électoraux en matière électorale en premier ressort dans un délai de deux mois. Un arbitrage du Conseil National est demandé en cas de contestation en dernier ressort. La décision du Conseil National est exécutoire.

En cas d'absence du Président et du Vice-président à une assemblée nationale, la présidence de ladite assemblée est assurée par les autres membres dans l'ordre de préséance du plus âgé au moins âgé.

**Article 32** : Le Bureau de la Conférence Nationale se réunit en session ordinaire une fois tous les six (06) mois. Il siège valablement en présence physique de quatre sur sept de ses membres dont le Commissaire Général ou son représentant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau de la Conférence Nationale se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 33** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins ou sur demande du/de la Commissaire Général(e).

**Article 34** : En cas de faute grave prévue au règlement intérieur ou en cas de malversations ou d'incapacité d'un ou plusieurs membres du commissariat général ou du Bureau de la Conférence Nationale, les membres du Bureau de la Conférence Nationale se

réunissent en session extraordinaire pour examiner la situation et juge de la nécessité de convoquer un Conseil National Extraordinaire qui en connaîtra la situation.

### **Article 35 : PROFIL IDEAL DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE**

Pour être éligible au Bureau de la Conférence Nationale, il faut :

- Ne pas être membre d'un organe exécutif du Scoutisme Béninois ;
- Avoir fait ses preuves dans les commissariats régionaux, nationaux ou commissions techniques ;
- Être à un poste de responsabilité administrative ou politique serait un atout;
- Avoir des capacités de mobilisation de ressources pour l'association.

## DU COMMISSARIAT GENERAL

**Article 36** : Le Commissariat Général est l'organe exécutif de l'Association. Le/la Commissaire Général(e) en est le premier responsable, il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une (1) fois.

Le Commissariat Général est composé de onze (11) membres proposés par le/la Commissaire Général(e), dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans, et appréciés par la Conférence Nationale si elle est en session ou par le Conseil National.

Il comprend le/la :

- Commissaire Général(e) ;
- Commissaire Général(e) Adjoint(e) chargé(e) de l'Administration ;
- Commissaire National(e) chargé(e) de l'International ;
- Commissaire National(e) chargé(e) du Programme des Jeunes ;
- Commissaire National(e) chargé(e) des Adultes dans le Scoutisme ;
- Commissaire National(e) chargé(e) du Genre, de la Diversité, de l'Equité et Inclusion;
- Commissaire National(e) chargé(e) du Développement Communautaire et de l'Auto-Emploi des Jeunes ;
- Commissaire National(e) chargé(e) de la Communication et du Marketing ;
- Commissaire National(e) chargé(e) des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire National(e) Adjoint(e) chargé(e) des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire National(e) chargé(e) de la Spiritualité et des Relations avec les Confessions Religieuses ;

Les membres du Commissariat Général ont un mandat d'un (1) an renouvelable. Les attributions des membres du Commissariat Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le renouvellement du bureau se fait aux deux tiers au plus.

**Article 37** : Le Commissariat Général se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Il siège valablement en présence physique de sept sur onze de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du/de la Commissaire Général(e) est prépondérante.

Les réunions du Commissariat Général se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 38 :** En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le/la Commissaire Général(e) ou à la demande de sept (07) membres au moins.

**Article 39 :** Le/la Commissaire Général(e) est l'ordonnateur du budget du Scoutisme Béninois. Il est cosignataire avec le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine de tous les effets de retraits de fonds à opérer sur les comptes de l'Association.

**Article 40 :** Le/la Commissaire Général(e) s'occupe des affaires courantes du Scoutisme Béninois. Il est chargé de :

- Appliquer et Faire appliquer les décisions de la Conférence Nationale et du Conseil National ;
- Préparer avec le Bureau de la Conférence Nationale les assises de la Conférence Nationale et du Conseil National en ce qui concerne la date et le lieu de l'assise;
- Elaborer les documents préparatoires de la Conférence Nationale et du Conseil National ;
- Assurer le bon fonctionnement des commissions techniques.

**Article 41 :** Le/la Commissaire Général(e) est le/la premier(e) responsable du Scoutisme Béninois devant l'Etat, les partenaires, les institutions, etc. Seul, il peut ester en justice au nom du Scoutisme Béninois. Il répond de la vie de l'Association et de la coordination de toutes les activités.

**Article 42 :** Le/la Commissaire Général(e) répond du Scoutisme Béninois sur le plan international. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Commissariat Général pour le représenter sur le plan national ou international. Toutes relations avec les autres Associations passent par son contrôle.

Il prépare et dirige les réunions du Commissariat Général. Il prépare les assises de la Conférence Nationale et du Conseil National.

Chef de l'exécutif du Scoutisme Béninois, il a notamment pour mission d'assurer sa renommée, son expansion, son animation et son administration. Ses autres attributions sont précisées au Règlement Intérieur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement objectivement constaté du/de la Commissaire Général(e) à moins de 18 mois de la fin du mandat en cours, ses fonctions sont automatiquement assurées par le ou la Commissaire Général(e) Adjoint(e) chargé(e) de l'administration qui termine ledit mandat. Le mandat achevé ne constitue en aucun cas un mandat pour l'intérimaire. Dans le cas contraire, une Conférence Nationale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois à compter de la date du constat d'incapacité par le Bureau de la Conférence Nationale afin de procéder à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Commissaire Général(e) pour achever le mandat en cours sans perturber le mandat des structures décentralisées. Le mandat achevé constitue un mandat pour le nouvel élu.

**Article 43 :** Pour occuper un poste de Commissaire Général ou du/de la Commissaire Général(e) Adjoint chargé de l'Administration ou de Commissaire National chargé des Finances et du patrimoine, il faut :

- Avoir 25 ans au moins ;
- Avoir un revenu régulier dument constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Se conformer en outre aux dispositions du Code Electoral et de la Politique des Adultes dans le Scoutisme.

**Article 44 :**

44.1. Pour être membre d'un organe exécutif national, il faut cesser d'être au Bureau de la Conférence Nationale ou cesser d'être un Commissaire aux Comptes depuis au moins trois (3) ans.

44.2. Les membres salariés de la Direction Exécutive peuvent postuler à diverses responsabilités au plan national, régional ou local dans les conditions ci-après:

- Être en fin de contrat ;
- Démissionner de leur poste au moment du lancement de l'appel à candidature;
- N'avoir pas subi une sanction administrative (suspensions temporaires, blâme) pendant les douze derniers mois.

**Article 45 :** Les fonctions des responsables exerçant dans les différentes structures du Scoutisme Béninois, à l'exception de la Direction Exécutive, sont bénévoles.

**Article 46 :** Les Commissaires Nationaux à l'exception du Commissaire National Adjoint chargé des Finances et du Patrimoine sont tenus de former et d'animer une commission technique de quatre membres au moins.

Toutes les commissions se composent d'au moins une femme et d'un jeune de moins de trente (30) ans.

Les réunions des commissions techniques se tiennent une fois tous les mois.

Les membres des commissions techniques ont un mandat de (01) an renouvelable. Toutefois, un Commissaire National nommé au cours du mandat du/de la Commissaire Général(e), pourrait renouveler les membres de sa commission technique. Le cas échéant, il ne peut renouveler que de moitié.

## DE LA DIRECTION EXECUTIVE

**Article 47 :** La Direction Exécutive constitue le bras opérationnel du Commissariat Général. Elle est en charge de la mise en œuvre du programme d'activités sous la direction du/de la Commissaire Général(e). Elle rend compte de ses activités au Commissariat Général. La Direction Exécutive (DE) est l'organe de mise en exécution des plans d'orientations fixés par le Commissariat Général sous lequel elle est placée.

La Direction Exécutive assure le fonctionnement au quotidien des activités du Scoutisme Béninois sous la direction du Directeur Exécutif.

La Direction Exécutive est constituée du Comité de Direction et d'un personnel, tous recrutés suivant les besoins du Scoutisme Béninois.

Le Comité de Direction est composé du Directeur Exécutif et des Responsables des Services.

Le cahier de charge du Directeur Exécutif est précisé dans le manuel de procédures et de gestion financière et ses attributions dans le Règlement Intérieur.

## DU CONSEIL NATIONAL DES AINÉS

**Article 48** : Le Conseil National des Aînés est composé de trois (3) Aînés par région désignés au cours d'un Conseil Régional des Aînés. Le/la Commissaire Général(e) est membre honoraire du Conseil National des Aînés et par conséquent n'a pas droit de vote et non éligible.

**Article 49** : Le Conseil National des Aînés élit en son sein un bureau de quatre (4) membres composé de :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Un (1) Secrétaire ;
- Un (1) trésorier.

La durée du mandat du Bureau du Conseil National des Aînés est de trois (3) ans renouvelables.

**Article 50** : Le Bureau du Conseil National des Aînés se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Il siège valablement en présence physique de trois sur quatre de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau du Conseil National des Aînés se convoquent quinze (15) jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 51** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins.

**Article 52** : Le Conseil National des Aînés soutient le/la Commissaire Général(e) dans sa mission. En ce sens il donne son avis sur :

- Tous les grands problèmes de l'Association,
- Toutes les questions à lui soumises par le/la Commissaire Général(e)

Les avis du Conseil National des Aînés ont une valeur de conseil et par conséquent ne s'imposent à aucune structure du Scoutisme Béninois.

Le Conseil National des Aînés se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du/de la Commissaire Général(e).

Le mandat des membres du Bureau du Conseil National des Aînés est renouvelable tous les trois (03) ans et rééligible. Leur fonction n'est pas rémunérée.

## DU FORUM NATIONAL DES JEUNES

**Article 53** : Le Forum National des Jeunes est composé des sept (7) Comités Régionaux des jeunes et des jeunes observateurs. Il se tient au plus tard la veille des Conférences Nationales ordinaires et sur les mêmes lieux. Il élit en son sein un comité de sept (07) membres :

- Un (1) Président ;
- Un (1) secrétaire ;
- Cinq (5) membres

La durée du mandat du bureau est de trois (03) ans non renouvelables.

**Article 54** : Le Comité National des Jeunes conseillers se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois.

Il siège valablement en présence physique de quatre sur sept de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité National des Jeunes Conseillers se convoquent quinze (15) jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 55** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

**Article 56** : Le Forum National des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité des jeunes conseillers prend part aux travaux de la Conférence Nationale pour la présentation de leurs plaidoyer et recommandations aux responsables adultes. Il se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président du Comité. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du/de la Commissaire Général(e). Leur fonction est bénévole. Sont concernés par ce forum, les scouts de la tranche d'âge de 15 à 26 ans.

Il réunit six délégués dont une fille au moins par région à raison de trois membres du Comité Régional des Jeunes Conseillers (dont le Président) et trois scouts provenant de trois districts différents désignés par le Commissaire Scout de Région.

### **Article 57 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le Commissariat aux Comptes constitue l'organe de contrôle interne du Scoutisme Béninois. Il est composé de deux (02) membres élus à la Conférence Nationale pour un mandat de trois ans non renouvelables.

### **Article 58 : PROFIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Être scout ;
- Avoir des compétences et aptitudes en gestion, comptabilité ou en droit ;
- Forte motivation pour participer à un travail bénévole ;
- Être disponible ;
- Avoir le sens de responsabilité, capacité à prendre des décisions et à les assumer ;
- Honnêteté, Probité ;
- Aptitude à travailler en équipe ;
- Casier judiciaire vierge ;
- Bonne moralité.

**Article 59** : Le processus de recrutement des Commissaires aux Comptes est assuré par le Bureau de la Conférence Nationale (BCN) au même moment que le recrutement du/de la Commissaire Général(e) et des membres du Commissariat Général.

## **6.2. AU NIVEAU REGIONAL**

**Article 60** : La Région Scoute est le découpage administratif de l'Association sur le territoire Béninois. Elle doit comporter au moins quatre (04) districts.

### **Article 61 :**

61.1. Le Scoutisme Béninois est subdivisé en Régions Scoutes de la manière suivante :

- Région Scoute Atacora-Donga ;
- Région Scoute Atlantique-Littoral ;
- Région Scoute Borgou-Alibori ;
- Région Scoute Mono-Couffo ;
- Région Scoute Ouémé-Plateau ;
- Région Scoute de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Région Scoute Zou-Collines

61.2. Chaque Région devra faire preuve de son existence par le paiement de la totalité des cotisations annuelles des membres de ses instances (Commissariat Régional, Bureau de la Conférence Régionale, Commissariat de District, Bureau de la Conférence de District). Le nombre minimal de responsable à déclarer est de cinquante-cinq (55). Toutefois un montant équivalent à la cotisation annuelle de cinquante-cinq (55) cadres peut justifier l'existence d'une région en lieu et place des cotisations de tous les membres des instances.

61.3. La Région Scoute de l'Université d'Abomey-Calavi, compte tenu de la catégorie de ses membres, ne peut être composée que de Leaders et de Routiers. Elle regroupe les scouts des Centres Universitaires placées sous tutelle de l'Université d'Abomey-Calavi.

61.4. La création d'une nouvelle région découle de la politique d'extension et de croissance du Scoutisme Béninois. Le CSR la sollicite après approbation du Conseil Régional. Le/la Commissaire Général(e) s'assure que les critères idoines énumérés à l'article 59 et 60.2 des statuts sont simultanément remplis, en informe le Conseil National avec les preuves requises qui autorise la création.

Le/la Commissaire Général(e) lance alors le processus de la Conférence Régionale Constitutive.

Le Bureau de la Conférence Régionale chargé de la gestion du processus est celui de la région dont émane la requête.

Le bureau issu de ces assises à un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du Conseil National ou de la Conférence Nationale qui l'entérinent. Cette région participe à ladite assise en tant qu'observateur.

## DE LA CONFERENCE REGIONALE

### **Article 62 :**

62.1. La Conférence Régionale est l'organe suprême du Scoutisme Béninois au niveau de la Région. Elle élit le Bureau de la Conférence Régionale et le Commissaire Scout de Région et apprécie l'équipe présentée par ce dernier. Elle entérine sur proposition du Commissaire Scout de Région la création de districts scouts.

L'annexion ou la suppression d'un district relève de la compétence de la Conférence Nationale ou du Conseil National.

62.2. La Conférence Régionale se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire deux mois au plus tard après l'élection du/de la Commissaire Général(e). Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Commissaire Scout de Région, ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil Régional. Elle regroupe :

- Le/la Commissaire Général(e) ou son/sa représentant(e) ;
- Les membres du Commissariat Régional ;
- Les trois derniers anciens Commissaires Scouts de Région ;
- Les trois derniers anciens Présidents de Bureau de la Conférence Régionale ;
- Les membres du Bureau de la Conférence Régionale ;
- Les membres des Commissariats de Districts ;
- Les Présidents des Bureaux de Conférence de Districts ;
- Deux (2) chefs de groupes par district dont les groupes ont versé le plus de cotisation au cours des trois dernières années ;
- Deux (2) membres du Conseil Régional des Aînés ;
- Le Président et le Secrétaire du Comité Régional des Jeunes Conseillers ou leurs représentants à titre d'observateurs ;

Tout délégué à la Conférence Régionale doit avoir au moins dix-huit ans à l'exception des représentants du Comité Régional des Jeunes Conseillers et être en règle vis-à-vis de l'Association.

Les membres du Commissariat Régional n'ont pas droit de vote en ce qui concerne les rapports de leur gestion.

**Article 63 :** Les attributions de la Conférence Régionale sont identiques à celles de la Conférence Nationale dans les limites territoriales de la région.

Pour être membre d'un organe exécutif régional, il faut cesser d'être au Bureau de la Conférence Nationale ou Régionale depuis au moins trois ans.

**Article 64 :** Pour siéger valablement, la Conférence Régionale doit réunir les 2/3 au moins des délégués des districts en activités, du Bureau de la Conférence Régionale, du Commissariat Régional et le/la Commissaire Général(e) ou son/sa représentant(e).

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le Président du Bureau de la Conférence Régionale convoque dans un délai de trente jours la conférence avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à cette conférence sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Elle prend ses décisions à main levée ou au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du président du Bureau de la Conférence Régionale est prépondérante.

Pour l'élection du Commissaire Scout de Région, la délibération est faite au scrutin secret.

Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents à la conférence.

Chaque délégué dispose d'une voix et ne peut voter pour un autre que sur présentation d'une procuration dûment légalisée et la photocopie de la carte de membre ou des reçus de cotisation annuelle.

Pour être éligible à la Conférence Régionale, on doit être un responsable scout âgé d'au moins dix-huit ans, avoir sa carte de membre, être à jour de toutes ses cotisations, au moins de celles des trois dernières années et se conformer au code électoral.

## DU CONSEIL REGIONAL

### **Article 65 :**

65.1. Le Conseil Régional est l'organe de suivi et de planification au niveau régional. Il entérine sur proposition du Commissaire Scout de Région la création de districts scouts. Il se réunit obligatoirement au plus tard dans la première quinzaine du mois de septembre soit un mois avant la tenue du Conseil National.

Le Conseil Régional se réunit en session ordinaire tous les ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des 2/3 des membres ou à la demande du Commissaire Scout de Région.

65.2. Le Conseil Régional :

- Planifie et suit l'exécution de toutes les décisions prises par la Conférence Régionale;
- Représente la Conférence Régionale entre deux sessions de celle-ci ;
- Prend au nom de la Conférence Régionale, des décisions qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion d'une Conférence Régionale ;
- Examine et adopte le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Commissariat Régional ;

- Appuie le Commissariat Régional dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence Régionale ;
- Etudie l'opportunité d'une Conférence Régionale extraordinaire, en fixe la date et le lieu, arrête l'ordre du jour puis décide de son organisation.

65.3. Les attributions du Conseil Régional répondent aux mêmes principes que celles du Conseil National sauf qu'il opère sur le plan de la région.

Le Bureau de la Conférence Régionale est l'organe de contrôle et de suivi des actions du Commissariat Régional. Il est le présidium de toutes les sessions de la Conférence Régionale et du Conseil Régional et il est tenu de déposer ses rapports sous quinzaine au Commissaire Scout de Région élu avec ampliation au/à la Commissaire Général(e) et au/à la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale.

Il reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat Régional et les publie ainsi que les textes électoraux trois semaines au moins avant la Conférence Régionale.

**Article 66 :** Le Conseil Régional est composé de :

- Les membres du Commissariat Régional ;
- Les membres du Bureau de la Conférence Régionale ;
- Cinq (5) délégués par district dont obligatoirement le Commissaire de District Scout, un aîné scout du district, le Président du Bureau de la Conférence de District, une femme et un jeune de moins de trente ans ;
- Le président du Comité Régional des Jeunes Conseillers ou son représentant.

**Article 67 :** Pour siéger valablement, le Conseil Régional doit réunir les 2/3 au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le Président du Bureau de la Conférence Régionale convoque dans un délai de quinze jours le Conseil avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à ce conseil sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Le Conseil Régional prend ses décisions à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du Président du Bureau de la Conférence Régionale est prépondérante.

Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents au conseil.

## DU BUREAU DE LA CONFERENCE REGIONALE

**Article 68 :**

Le Bureau de la Conférence Régionale est composé de quatre membres élus dont au moins une femme et un jeune de moins de trente ans à savoir :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Deux (02) Membres.

Les membres du Bureau de la Conférence Régionale élus ont un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Ils sont tous élus et constituent en conclave le bureau.

Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit deux (2) de ses membres.

La mission et la nature du Bureau de la Conférence Régional respecte les mêmes principes que ceux du Bureau de la Conférence Nationale à la différence qu'elle opère sur le plan régional.

**Article 69** : Le Bureau de la Conférence Régionale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois.

Il siège valablement en présence physique de trois sur quatre de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau de la Conférence Régionale se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 70** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins ou sur demande du Commissaire Scout de Région.

## DU COMMISSARIAT REGIONAL

**Article 71** :

71.1. Le Commissariat Régional est l'organe exécutif de l'Association au niveau régional. Le Commissaire Scout de Région en est le premier responsable. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelables une (1) fois.

71.2. Le Commissariat Régional est composé de membres proposés par le Commissaire Scout de Région et apprécié par la Conférence Régionale si elle est en session ou par le Conseil Régional entre deux (02) sessions de la Conférence.

71.3. Le Commissariat Régional est composé de sept (07) membres Il comprend :

- Commissaire Scout de Région ;
- Commissaire Régional chargé de l'Administration et de la Communication ;
- Commissaire Régional chargé du Programme des Jeunes ;
- Commissaire Régional chargé des Adultes dans le Scoutisme ;
- Commissaire Régional chargé des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire Régional chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-Emploi des Jeunes ;
- Commissaire Régional chargé du Genre, de la Diversité, de l'Equité et Inclusion

À l'exception du Commissaire Scout de Région, les autres membres du commissariat ont un mandat d'un (1) an renouvelable. Le renouvellement du bureau se fait aux deux tiers.

Les attributions des membres du Commissariat Régional sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**Article 72** : Le Commissariat Régional se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Il siège valablement en présence physique de quatre sur sept de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Commissaire Scout de Région est prépondérante.

Les réunions du Commissariat Régional se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 73** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Commissaire Scout de Région ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

**Article 74** : Le Commissaire Scout de Région a pour tâche d'assurer la coordination des activités et la bonne marche du mouvement au niveau de la région selon les directives du Commissariat Général. Il est le seul responsable du mouvement scout au niveau de la région auprès des autorités locales.

Pour occuper un poste de Commissaire Scout de Région il faut :

- Avoir 23 ans au moins ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Se conformer en outre aux dispositions du code électoral et de la politique des adultes dans le scoutisme.

**Article 75** : Sur une liste des candidats approuvée par le/la Commissaire Général(e) conformément au code électoral, la Conférence Régionale élit un Commissaire Scout de Région. L'approbation ou le rejet d'une candidature par le/la Commissaire Général(e) doit être notifié aux concernés ainsi qu'au Bureau de la Conférence Régionale une semaine au moins avant la Conférence Régionale.

En cas de rejet d'une candidature, le/la Commissaire Général(e) devra dans sa notification indiquer expressément les motifs de sa décision.

**Article 76** : Les conditions d'élection du Commissaire Scout de Région sont les mêmes que celles en vigueur pour l'élection du/de la Commissaire Général(e). Le ou la Commissaire Scout de Région est élu (e) au bulletin secret par la Conférence Régionale. Son mandat est de trois (3) ans. Il est rééligible une seule fois.

**Article 77** : Les conditions de formation du Commissariat Régional sont soumises au même principe qu'au niveau national.

**Article 78** : Tous les Commissaires Régionaux sont tenus de former et d'animer une commission technique de quatre membres au moins :

Toutes les commissions se composent d'au moins une femme et d'un jeune de moins de trente (30) ans.

Les réunions ordinaires des commissions techniques se tiennent une fois tous les deux (02) mois.

Les membres des commissions techniques ont un mandat de (03) ans renouvelables. Toutefois, un commissaire régional nommé au cours du mandat du Commissaire Scout de Région, pourrait renouveler les membres de sa commission technique. Le cas échéant, il ne peut renouveler que de moitié.

## DU CONSEIL REGIONAL DES AINES

**Article 79** : Le Conseil Régional des Aînés est composé de tous les aînés de la région et du Commissaire Scout de Région à titre honoraire.

**Article 80** : La composition et le fonctionnement du Bureau du Conseil Régional des Aînés répondent aux mêmes principes qu'au niveau national.

**Article 81** : Les attributions du Conseil Régional des Aînés sont les mêmes que celles énumérées au niveau national sauf qu'elles interviennent au niveau régional.

Par ailleurs, le Conseil Régional des Aînés procède à la désignation de ses trois (3) représentants au niveau national.

## DU FORUM REGIONAL DES JEUNES

**Article 82** : Le Forum régional des Jeunes est composé de cinq (05) représentants par District Scout et des observateurs. Il se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la Conférence Régionale. Il élit en son sein un Comité de six (06) membres:

- Un Président ;
- Un secrétaire ;
- Quatre (4) membres

La durée du mandat du bureau est de trois (3) ans non renouvelables.

**Article 83** : Le Comité Régional des Jeunes Conseillers se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois, avec la présence du représentant de la région au niveau du forum national en qualité de personne ressource qui n'a pas droit de vote.

Il siège valablement en présence physique de quatre sur six de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité Régional des Jeunes conseillers se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 84** : En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

**Article 85** : Le Forum Régional des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité Régional des Jeunes Conseillers prend part aux travaux de la

Conférence Régionale pour la présentation de leurs plaidoyer et recommandations aux responsables adultes. Il se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président du Comité. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du Commissaire Scout de Région. Leur fonction est bénévole. Sont concernés par ce forum, les jeunes de la tranche d'âge de 18 à 26 ans n'ayant pas occupé une fois de responsabilité au niveau d'un organe du Scoutisme Béninois.

**Article 86** : Le Forum Régional des Jeunes répond aux mêmes principes que le Forum National dans son fonctionnement seulement qu'il opère au niveau régional.

### 6.3. AU NIVEAU DES DISTRICTS SCOUTS

**Article 87** : Les Districts Scouts ne se confondent pas nécessairement avec la division administrative politique territoriale du même nom (Commune).

Le district scout regroupe au moins trois (03) groupes scouts. Le district scout peut chevaucher sur plusieurs communes.

#### **Article 88** :

87.1. La création d'un nouveau district scout découle de la politique d'extension et de croissance du Scoutisme Béninois dans la Région. Des chefs de groupes sollicitent l'érection de leur localité en un district scout. Le Commissariat Régional s'assure que les critères idoines énumérés à l'article 94 et 97 des statuts sont remplis, en informe le/la Commissaire Général(e) avec les preuves requises. Le Commissaire Scout de Région organise alors la Conférence de District constitutive après autorisation du/de la Commissaire Général(e).

87.2. Le bureau issu de ces assises a un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du Conseil Régional ou de la Conférence Régionale qui l'entérine.

87.3. Ce district scout participe à cette assise en tant qu'observateur

### DE LA CONFERENCE SCOUTE DE DISTRICT

**Article 89** : La Conférence scout de district est l'organe suprême de décision au niveau local. Elle élit le Commissaire de District Scout. Elle se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire, deux mois au plus tard après la tenue de la Conférence Régionale ordinaire.

**Article 90** : Chaque District Scout devra faire preuve de son existence par le paiement de la totalité des cotisations annuelles des membres de ses instances (Commissariat de District ; Bureau de la Conférence de District et les Chefs d'Unité). Le nombre minimal de responsable à déclarer est de dix-sept (17). Toutefois un montant équivalent à la cotisation annuelle de dix-sept (17) cadres peut justifier l'existence d'un District en lieu et place des cotisations de tous les membres des instances.

**Article 91** : La Conférence scout de district comprend :

- Le Commissaire Scout de Région ou son représentant ;
- Tous les membres du Commissariat de District ;

- Le Bureau de la Conférence de District ;
- Les trois derniers anciens Commissaires de District Scout ;
- Les trois derniers anciens Présidents du Bureau de la Conférence du District;
- Tous les Chefs de Groupes ainsi que tous les Chefs d'Unités en activité ;
- Deux (02) Aînés du district désignés par le CDS s'il y en a.

La Conférence scout de District a les mêmes attributions que la Conférence Régionale, seulement qu'elle agit ici sur le plan du district.

### **Article 92 :**

92.1. La création d'un nouveau groupe découle de la politique d'extension du scoutisme dans le District ou d'une demande des chefs d'unité. Le Commissariat de District s'assure que les critères idoines sont remplis. Le Commissaire de District Scout convoque l'assemblée de groupe.

92.2. Le bureau issu de cette assemblée a un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du Conseil de District ou de la Conférence de District qui l'entérine.

92.3. Ce groupe participe à cette assise en tant qu'observateur.

## DU CONSEIL DE DISTRICT

### **Article 93 :** Le Conseil de District scout est composé :

- Du Commissariat de District ;
- Du Bureau de la Conférence du District ;
- Des Chefs de Groupes en activité ;
- De deux (2) Aînés du district ;
- De deux (2) jeunes

## DU BUREAU DE LA CONFERENCE DE DISTRICT

### **Article 94 :**

94.1. Les attributions du Bureau de la Conférence du District répondent aux mêmes principes que celles du Bureau de la Conférence Régionale sauf qu'il opère sur le plan du district.

Le Bureau de la Conférence de District reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat de District scout et les publie ainsi que les textes électoraux trois semaines au moins avant la Conférence Régionale.

94.2. Le Bureau de la Conférence de District est le présidium de toutes les sessions de la Conférence de District et du Conseil de District ; il est tenu de déposer ses rapports sous quinzaine au Commissaire de District Scout élu avec ampliations au/à la Commissaire Général(e), au Commissaire Scout de Région, au Président du Bureau de la Conférence Régionale et au/à la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale.

**Article 95 :** Le Bureau de la Conférence de District est composé de quatre membres élus dont au moins une femme et un jeune de moins de trente ans à savoir :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Deux membres

Les membres du Bureau de la Conférence de District élus ont un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. Ils sont tous élus et constituent en conclave le bureau. Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit deux (02) de ses membres.

**Article 96 :** Le Bureau de la Conférence de District se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois.

Il siège valablement en présence physique de trois sur quatre de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus un (01) mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau de Conseil de District se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 97 :** En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins.

## DU COMMISSARIAT DE DISTRICT

**Article 98 :** Le Commissaire de District Scout est élu par la Conférence scoute de district. Pour occuper un poste de Commissaire de District Scout, il faut :

- Avoir au moins 21 ans ;
- Être de bonne moralité ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques et être accepté par le milieu scout, son milieu de résidence et le milieu politico-administratif de son rayon d'activité
- Se conformer en outre aux dispositions du code électoral et de la politique des adultes dans le Scoutisme.

**Article 99 :** Le Commissaire de District Scout a un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

Le Commissaire de District Scout est élu à partir d'une liste de candidats approuvés par le Commissaire Scout de Région, au scrutin secret à une majorité simple des membres de la Conférence de District.

L'approbation ou le rejet d'une candidature par le Commissaire Scout de Région doit être notifié aux concernés une semaine au moins avant la tenue de la Conférence de District.

En cas de rejet d'une candidature, le Commissaire Scout de Région devra dans sa notification indiquer expressément les motifs de sa décision.

Une fois élu, le Commissaire de District propose à la conférence qui apprécie, un commissariat de cinq (5) membres composé comme suit :

- Commissaire de District Scout ;
- Commissaire de District chargé de l'Administration ;

- Commissaire de District chargé du Programme des Jeunes et des Adultes dans le Scoutisme ;
- Commissaire de District chargé des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire de District chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-emploi des Jeunes.

Les membres du Commissariat de District scout ont un mandat d'un (01) an renouvelable. Le renouvellement du commissariat se fait aux deux tiers.

**Article 100 :** Le Commissariat de District se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Il siège valablement en présence physique de trois sur cinq de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus quinze jours plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Les réunions du Commissariat de District Scout se convoquent quinze jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

**Article 101 :** En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Commissaire de District Scout ou à la demande de trois (03) membres au moins.

**Article 102 :** Le Commissaire de District Scout est chargé de la coordination des activités scoutées du district. Il suit la mise en pratique correcte des activités de formation et le suivi du planning d'activité.

## 6.4. LE GROUPE

**Article 103 :** Le Groupe Scout est constitué d'une Meute, d'une Troupe, d'une Légion et d'un Clan. Toutefois, deux Unités peuvent déjà être considérées comme un Groupe pour une période maximale d'un an.

### **Article 104 : BUREAU DU GROUPE**

Le Bureau du Groupe est composé de trois membres :

- Le Chef de Groupe
- L'Adjoint Chef de Groupe
- Le Secrétaire

Le Bureau de Groupe est élu au cours d'une assemblée qui réunit tous les chefs d'unité et leurs assistants. Les attributions et profils sont contenus dans la Politique des Adultes dans le Scoutisme.

## 6.5. LES UNITES

### **Article 105 :**

105.1. L'Unité est la cellule de base d'une branche au Scoutisme Béninois. Les unités sont créées à la demande d'un groupe de jeunes ou d'un adulte averti dans les écoles, les mosquées, les temples, les paroisses, les villages ou quartiers de ville ou toute autre unité de production de notre pays.

Les responsables désireux de créer une unité, en informe par écrit le Commissaire de District Scout (CDS) de leur territoire qui autorise cette création dans un délai d'un mois au maximum.

Une absence de réponse du CDS dans ce délai correspond à une autorisation tacite. En cas de réponse négative, le CDS indique clairement les raisons.

105.2. L'Unité Scoute est dirigée par un Chef d'Unité ayant suivi le stage Badge de Bois, stage des animateurs des jeunes et autorisé par le Commissaire de District Scout. L'Unité se réunit selon une périodicité pour des séances de formation et pour prendre des décisions importantes concernant le programme d'activités et son exécution. Il est dirigé par le Chef d'Unité avec ses deux assistants. Les Rapports d'activités sont régulièrement envoyés à ses chefs hiérarchiques.

105.3. Les unités installées dans les églises, temples, mosquée et paroisse sont obligatoirement sous le contrôle des structures décentralisées du Scoutisme Béninois.

## DU CONSEIL D'UNITE

**Article 106** : Le Conseil d'Unité est l'Assemblée Générale de l'unité qui se réunit ordinairement une fois par mois pour prendre les décisions importantes concernant le programme d'activités et son exécution. Il est dirigé par le chef d'unité avec ses deux assistants. Les rapports sont régulièrement envoyés au Bureau de Groupe.

### **Article 107 : LE CONSEIL DES CHEFS (CDC)**

Le Conseil des Chefs d'Unité regroupe le Chef d'Unité et ses deux assistants, les Chefs de Patrouille ou les Sixaines ou les Chefs d'Equipe suivant les Branches.

Le Conseil des Chefs se réunit ordinairement une fois par mois. Il suit l'exécution du programme d'activités, les opérations administratives de l'Unité et s'occupe de la formation des sixaines, des chefs de patrouille etc.....

### **Article 108 : LA COUR D'HONNEUR**

C'est la « Haute Cour de Justice » au niveau de l'Unité. Elle se compose de :

- Le Chef d'Unité et ses Assistants ;
- L'Aumônier ou un responsable religieux ;
- Le Commissaire de District Scout ;
- Le Chef de Groupe.

Elle se réunit pour sanctionner positivement ou négativement le comportement des jeunes dans l'unité et dans la communauté. Les parents, les amis et des autorités peuvent y être invités. C'est là que l'on donne les certificats et les insignes. La décision est rendue publique.

# TITRE 3. FINANCES ET PATRIMOINE

## **CHAPITRE 7. RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 109** : Les ressources annuelles du Scoutisme Béninois proviennent des :

- Cotisation de ses membres ;
- Dons et legs ;
- Subventions de l'Etat ou tout autre organisme de bonne volonté ;
- Subventions et aides internationales ;
- Ressources diverses comme : produit de publicité, souscription, quête, produit de manifestations culturelles ou sportives.

**Article 110** : Le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine présente au Conseil National le budget annuel de l'Association. Le Conseil National est également chargé de vérifier les livres comptables du Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine une fois par an entre deux sessions de la Conférence Nationale.

**Article 111** : Les fonds de l'Association sont gérés par l'entremise des comptes ouverts au nom du Scoutisme Béninois dans l'institution financière (Banques, Caisse Nationale d'Epargne, Comptes courants postaux).

Par délégation de la Conférence Nationale, le/la Commissaire Général(e) et le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine ont la cosignature sur chaque compte de l'Association.

## **CHAPITRE 8. FONDS DE RESERVE**

**Article 112** : Il est constitué un fonds de réserve de l'Association, alimenté par un pourcentage des recettes annuelles de l'Association, fixé par la Conférence Nationale et des fonds spéciaux non destinés au fonctionnement, ainsi que la partie excédentaire de l'exercice non nécessaire au fonctionnement durant le premier trimestre.

L'utilisation des fonds de réserve est autorisée par la Conférence Nationale ou le Conseil National. Toutefois, la réserve ne doit être inférieure à un montant fixé par la Conférence Nationale.

## **CHAPITRE 9. LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU SCOUTISME BENINOIS**

**Article 113** : Les biens meubles et immeubles nécessaire à la réalisation des objectifs du Scoutisme Béninois sont acquis par :

- Achats ;
- Dons et legs.

**Article 114** : Seule la Conférence Nationale et le Conseil National du Scoutisme Béninois peuvent autoriser la vente des biens de valeur de l'Association. Tout don reçu au nom de l'Association doit faire l'objet d'un rapport adressé à l'organe dont relève le bénéficiaire. Aucun don ne peut être reçu et immatriculé au nom et à l'adresse personnelle du porteur de l'Association qui en assure la transaction.

**Article 115** : En cas de dissolution de l'Association, les biens du Scoutisme Béninois seront attribués à des œuvres de bienfaisance ou à toutes autres organisations poursuivant les mêmes buts et désignées par la Conférence Nationale qui en prend acte.

# TITRE 4. ORGANISATION DES ELECTIONS

## CHAPITRE 10. NIVEAU NATIONAL

### 10.1. CANDIDATURE AU POSTE DE COMMISSAIRE GENERAL

**Article 116** : Le/la Commissaire Général(e) est élu au bulletin secret par la Conférence Nationale, son mandat est de trois ans. Il/elle est rééligible une seule fois.

**Article 117** : Pour occuper le poste de Commissaire Général, il faut :

- Avoir 25 ans au moins ;
- Avoir un revenu régulier dument constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques

**Article 118** : Outre les dispositions suscitées, tout postulant au poste de Commissaire Général doit au préalable :

- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- N'avoir pas écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Disposer d'un domicile ;
- A défaut d'avoir été permanente, la réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence Nationale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région, sur le plan national et international ;
- Avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années ;
- Avoir une bonne connaissance du Scoutisme au niveau africain et mondial ainsi que ses différentes orientations sur le plan national ;
- Disposer d'un minimum de formation scoute dans l'une des branches du Scoutisme Béninois.

Les candidats au poste de Commissaire Général devront constituer un dossier qui sera déposé au Bureau de la Conférence Nationale.

**Article 119** : Le dossier du postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du/de la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale ;
- Les visas respectifs du chef hiérarchique et du Commissaire Scout de Région ou le/la Commissaire Général(e) si le postulant est membre du Commissariat Général, attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique concerné, le Commissaire Scout de Région ou le/la Commissaire Général(e) peuvent donner leur avis motivé sur la candidature

concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Bureau de la Conférence Nationale.

- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Le reçu des droits d'inscription de dix milles (10.000) francs non remboursables devant permettre au Bureau de la Conférence Nationale de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae ;
- Les attestations de stage scout ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du CIP encours de validité.

## 10.2. CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU COMMISSARIAT GENERAL

**Article 120** : Tout postulant au poste de membre du Commissariat Général doit :

- Avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme;
- Être disponible ;
- Avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- Être de bonne moralité.

**Article 121** : Le dossier du postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du/de la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;
- Le reçu des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursables devant permettre au Bureau de la Conférence Nationale de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae.

### 10.2.1. PROCESSUS DE RECRUTEMENT

**Article 122** : Le processus électoral débute trois mois avant la Conférence Nationale. Le Bureau de la Conférence Nationale lance les candidatures au poste de Commissaire Général et aux autres postes du Commissariat Général, les analyse, procède aux entretiens des

candidats et publie les candidatures retenues au poste de Commissaire Général avec les textes électoraux au moins un mois avant la Conférence. Le Bureau de la Conférence Nationale transmet au/à la Commissaire Général(e) élu, la liste des candidats retenus pour constituer son équipe.

En cas de postes vacants, le Commissaire Général propose lui-même des candidats à faire approuver par la Conférence. S'il juge aucun candidat de la liste convenable, il peut former librement son équipe, à condition de justifier sa décision devant la Conférence. Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

### 10.3. BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE

**Article 123** : Tout postulant au Bureau de la Conférence Nationale doit :

- Être disponible ;
- Avoir une bonne connaissance du Scoutisme ;
- Affirmer sa volonté de contribuer de façon bénévole à la promotion du Scoutisme ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Avoir une connaissance approfondie des documents de politiques de l'association (Statuts et Règlement Intérieur) ;
- Justifier d'un revenu dûment constaté ;
- Avoir une bonne ouverture d'esprit ;
- Avoir des aptitudes à travailler en équipe ;
- Être disposé à mettre ses réseaux de relations au service du Scoutisme Béninois ;
- Avoir exercé des responsabilités au niveau local, régional ou national ou dans les sphères étatiques ou privées ;
- Être de bonne moralité.

**Article 124** : Outre les dispositions suscitées, tout postulant au Bureau de la Conférence Nationale doit au préalable :

- Être membre du Scoutisme Béninois ou s'engager à le devenir au plus tard trois mois après son élection ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Disposer d'un domicile.

**Article 125** : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du Bureau de la Conférence Nationale ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;

- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le (cumul) paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP encours de validité ;
- Une attestation de travail ou la preuve que le postulant a un revenu régulier et stable;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un reçu des droits d'inscription de dix mille (10.000) francs non remboursables;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP encours de validité ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite.

**Article 126** : Les membres du Bureau de la Conférence Nationale sont recrutés par une commission ad hoc composée de :

- Président de la Commission : L'ancien immédiat Président du Bureau de la Conférence Nationale ou à défaut un membre de son bureau par ordre de préséance;
- Vice-Président de la Commission : l'Ancien immédiat Commissaire Général ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire National chargé des Adultes dans le Scoutisme ou son représentant.

Si aucun ancien Président n'est disponible, il faut prendre le vice-président de l'ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens vice-présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens vice-présidents n'est disponible, le/la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale choisit comme président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien Bureau de la Conférence Nationale.

Il en est de même pour le poste de vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat commissaire Général, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au/à la Président(e) du Bureau de la Conférence Nationale leurs travaux pour une élection en Conférence.

**Article 127** : Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

#### 10.4. CANDIDATURE AU COMITE NATIONAL DES JEUNES CONSEILLERS

**Article 128** : Tout postulant au Comité National des jeunes Conseillers doit :

- Être membre actif d'une unité scoute ou l'avoir été jusqu'à 23 ans ;
- Être dans la tranche d'âge de 18 à 26 ans.

Outre les dispositions suscitées, tout postulant au Comité National des Jeunes Conseillers doit au préalable :

- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;

- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années.

**Article 129** : Les candidats au Comité National des Jeunes Conseillers devront constituer un dossier qui sera déposé à la Commission Nationale chargée du Programme des Jeunes.

**Article 130** : Le dossier de (du) postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président de la Commission Nationale chargée du Programme des Jeunes ;
- Le visa du Chef d'Unité attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités de l'unité. Le Commissaire de Région ou le Commissaire de district peuvent donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision de la commission chargée du programme des jeunes ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations (en fin de mandat) est un motif de rejet de candidature ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae.

## 10.5. DEROULEMENT DU VOTE

**Article 131** : Le postulant au Comité National des Jeunes Conseillers ne doit être membre d'aucune autre instance au niveau local, régional ou national.

**Article 132** : Chaque délégation représentant une région au forum national des jeunes dispose de deux voix, et ce quel que soit le nombre de délégués qui la compose.

**Article 133** : Les décisions soumises au vote doivent recueillir la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

**Article 134** : Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin secret. Dans le dernier cas, il requiert le 1/3 des délégués.

**Article 135** : Au moins trois (3) scrutateurs sont nommés par le forum pour compter et vérifier le nombre de voix enregistrés. Tous les bulletins de vote doivent être rendus aux scrutateurs. Il est souhaitable de choisir les scrutateurs parmi les observateurs du forum en s'assurant qu'ils n'ont aucun lien avec quelque processus de vote ou d'élection que ce soit.

**Article 136** : L'élection des sept Jeunes Conseillers pour une période de trois ans, se fait à bulletin secret. Les sept Jeunes Conseillers sont élus à la majorité simple des voix émises.

L'élection des Jeunes Conseillers nationaux doit se faire de manière à ce que chaque Région soit représentée.

Dans le cas où une région ne propose pas de candidats, la commission nationale chargée du programme des jeunes coopte un jeune remplissant les conditions avec notification au Commissaire Scout de Région.

Après les élections, les membres élus se retrouvent en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

## **CHAPITRE 11. NIVEAU REGIONAL**

**Article 137** : Le Commissaire Scout de Région est élu au bulletin secret par la Conférence Régionale, son mandat est de trois ans. Il est rééligible une seule fois.

**Article 138** : Pour occuper un poste de Commissaire Scout de Région il faut :

- Avoir 23 ans au moins ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Se conformer aux dispositions des statuts en matière d'élection ;

Outre les dispositions suscitées, tout postulant au poste de CSR doit au préalable :

- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Disposer d'un domicile ;
- A défaut d'avoir été permanent, une réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence régionale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région, sur le plan national.
- Avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années ;
- Avoir une connaissance du scoutisme ;
- Disposer d'une formation scoute dans l'une des branches du Scoutisme Béninois.

**Article 139** : Les candidats au poste de Commissaire Scout de Région devront constituer un dossier qui sera déposé au Bureau de la Conférence Régionale.

**Article 140** : Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président du Bureau de la Conférence Régionale ;
- Les visas respectifs du chef hiérarchique et du Commissaire de District (ou du Commissaire scout de région si le postulant est membre du Commissariat Régional) attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique concerné, le Commissaire de Région ou le Commissaire de district peuvent donner leur avis motivé sur la candidature

concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Bureau de la Conférence Régionale ;

- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Le reçu des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursables devant permettre Bureau de la Conférence Régionale de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae ;
- Les attestations de stages scouts ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP encours de validité.

## 11.1. CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU COMMISSARIAT REGIONAL

**Article 141** : Tout postulant au poste de membre de Commissariat Régional doit :

- Avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme
- Être disponible ;
- Avoir une connaissance du scoutisme ;
- Avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- Être de bonne moralité.

**Article 142** : Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président du Bureau de la Conférence Régionale) ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature.
- Le reçu des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursables devant permettre au Bureau de la Conférence Régionale de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- Un acte de naissance sécurisé ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou la carte CIP encours de validité ;

**Article 143** : Le Bureau de la Conférence Régionale lance le processus électoral deux mois avant la Conférence Régionale, en même temps avec celui des membres du Commissariat Régional.

Il auditionne les candidats au poste de Commissaire Scout de Région (CSR) et transmet le rapport de liste au/à la Commissaire Général(e), qui dispose de sept jours pour délibérer et notifier par écrit aux différents candidats. Ces derniers ont ensuite deux jours pour formuler un recours. La liste finale et les textes électoraux sont publiés au moins deux semaines avant la conférence.

La liste des candidats aux postes de membres du Commissariat Régional est remise sous pli fermé au CSR élu, qui reste libre de la suivre ou non pour constituer son équipe. En cas de poste non pourvu ou de candidature non retenue, les mêmes règles qu'au niveau national s'appliquent.

## 11.2. CANDIDATURE AU BUREAU DE LA CONFERENCE REGIONALE

**Article 144** : Tout postulant au Bureau de la Conférence Régionale doit :

- Être disponible ;
- Affirmer sa volonté de contribuer de façon bénévole à la promotion du Scoutisme ;
- Avoir une connaissance approfondie des documents de politiques de l'association (Statuts, Règlement Intérieur) ;
- Avoir une bonne connaissance du Scoutisme ;
- Avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- Être de bonne moralité.

**Article 145** : Outre les dispositions suscitées, tout postulant au Bureau de la Conférence Régionale doit au préalable :

- Être membre du Scoutisme Béninois ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- N'avoir pas écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Disposer d'un domicile.

**Article 146** : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du Bureau de la Conférence Régionale ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou une carte CIP encours de validité ;
- Une attestation de travail ou la preuve que le postulant a un revenu régulier et stable ;

- Un certificat médical de visite et de contre visite ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un reçu des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursables.

**Article 147** : Les membres du Bureau de la Conférence Régionale sont recrutés par une commission composée de :

- Président de la Commission : L'ancien immédiat Président du Bureau de la Conférence Régionale ou à défaut un membre de son bureau par ordre de préséance;
- Vice-président de la Commission : l'Ancien immédiat Commissaire Scout de Région ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire Régional chargé des Adultes dans le Scoutisme ou son représentant.

Si aucun ancien Président n'est disponible, il faut prendre le vice-président de l'ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens Vice-présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens Vice-présidents n'est disponible, le Président du Bureau de la Conférence Régionale choisit comme président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien Bureau de la Conférence Régionale.

Il en est de même pour le poste de Vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat Commissaire Scout de Région, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au Président du Bureau de la Conférence Régionale leurs travaux pour une élection en Conférence.

**Article 148** : Après les élections, les membres élus se retrouvent en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

### 11.3. CANDIDATURE AU COMITE REGIONAL DES JEUNES CONSEILLERS

**Article 149** : Tout postulant au Comité Régional des Jeunes Conseillers doit :

- Être membre actif d'une unité scout ou l'avoir été (jusqu'à 23 ans);
- Être dans la tranche d'âge de 18 à 26 ans ;

Outre les dispositions suscitées, tout postulant au Comité régional des jeunes doit au préalable :

- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Avoir payé ses cotisations annuelles des trois dernières années.

**Article 150** : Les candidats au Comité Régional des Jeunes Conseillers devront constituer un dossier qui sera déposé à la commission Programme des Jeunes.

**Article 151** : Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président de la commission programme des jeunes ;
- Les visas du Chef d'unité attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités de l'unité. Le Commissaire de district Scout peut donner son avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision de la commission chargée du programme des jeunes ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP en cours de validité ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae.

#### 11.4. DEROULEMENT DU VOTE

**Article 152** : Le postulant au Comité Régional des Jeunes Conseillers ne doit être membre d'aucune autre instance au niveau local, régional ou national.

**Article 153** : Chaque délégation représentant un district au Forum Régional des Jeunes dispose de deux voix, et ce quel que soit le nombre de délégués qui la compose.

**Article 154** : Les décisions soumises au vote doivent recueillir la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

**Article 155** : Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin secret. Dans le dernier cas, il requiert le 1/3 des délégués.

**Article 156** : Trois (03) scrutateurs au moins sont nommés par le forum pour compter et vérifier le nombre de voix enregistrées. Tous les bulletins de vote doivent être rendus aux scrutateurs. Il est souhaitable de choisir les scrutateurs parmi les observateurs du forum en s'assurant qu'ils n'ont aucun lien avec quelque processus de vote ou d'élection que ce soit.

**Article 157** : L'élection des six jeunes conseillers pour une période de trois ans, se fait à bulletin secret. Les six jeunes conseillers sont élus à la majorité simple des voix émises. L'élection des jeunes conseillers régionaux doit se faire de manière à ce que chaque district soit représenté.

Au cas où le nombre de districts dépasserait six, ceux-ci sont élus au sein des représentants des districts. Aucun district ne peut avoir deux représentants.

Dans le cas où un district ne propose pas de candidats, la commission régionale chargée du programme des jeunes coopte un jeune remplissant les conditions avec notification au CDS.

Après les élections, les membres élus se retrouvent en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

## **CHAPITRE 12. NIVEAU DISTRICT**

**Article 158** : Le Commissaire de District Scout est élu au bulletin secret par la Conférence de District, son mandat est de trois ans. Il est rééligible une seule fois.

**Article 159** : Le Commissaire de District Scout est élu par la conférence scoute de district. Pour être éligible, il faut :

- Avoir au moins 21 ans ;
- Être de bonne moralité ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Se conformer en outre aux dispositions des statuts.

**Article 160** : Outre les dispositions suscitées, tout postulant au poste de CDS doit au préalable :

- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Disposer d'un domicile ;
- A défaut d'avoir été permanente, la réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence régionale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région;
- Avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières ;
- Avoir une connaissance du Scoutisme ;
- Disposer d'un minimum de formation dans l'une des branches du Scoutisme Béninois;

**Article 161** : Les candidats au poste de Commissaire de District Scout devront constituer un dossier qui sera déposé au Bureau de la Conférence de District. Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président du Bureau de la Conférence de District ;
- Les visas respectifs du chef hiérarchique et du chef de groupe (ou du Commissaire de district scout si le postulant est membre du commissariat de district) attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique concerné, le chef de groupe ou le Commissaire de district peuvent donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Bureau de la Conférence de District ;

- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement de cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Le reçu des droits d'inscription de trois mille (3.000) francs non remboursables ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un Curriculum vitae ;
- Les attestations de stage scout ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP en cours de validité.

## 12.1. CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU COMMISSARIAT DE DISTRICT SCOUT

**Article 162** : Tout postulant au poste de membre de Commissariat de District Scout doit :

- Avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme;
- Être disponible ;
- Avoir une bonne connaissance du scoutisme ;
- Avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- Être de Bonne moralité.

**Article 163** : Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation à l'adresse du Président du Bureau de la Conférence de District ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Une photocopie de la carte de membre ;
- Le reçu des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursables ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un curriculum vitae ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou le CIP en cours de validité.

## 12.2. DEROULEMENT

**Article 164** : Le Bureau de la Conférence de District lance le processus électoral deux mois avant la Conférence de District, en parallèle avec celui des membres du Commissariat de District.

Il auditionne les candidats au poste de Commissaire Scout de District (CDS) et transmet la liste au Commissaire Scout de Région, qui dispose de sept jours pour délibérer et notifier par écrit aux différents candidats. Ces derniers ont ensuite deux jours pour

formuler un recours. La liste finale et les textes électoraux sont publiés au moins une semaine avant la conférence.

La liste des candidats retenus aux postes du Commissariat de District est remise sous pli fermé au CDS élu, qui reste libre de la suivre ou non pour constituer son équipe. En cas de poste non pourvu ou de candidature non retenue, les mêmes règles qu'au niveau national s'appliquent.

### 12.3. CANDIDATURE AU BUREAU DE LA CONFERENCE DE DISTRICT

**Article 165** : Tout postulant au Bureau de la Conférence de District doit :

- Être disponible ;
- Affirmer sa volonté de contribuer bénévolement à la promotion du Scoutisme ;
- Une connaissance des documents de politiques de l'association (Statuts et RI.);
- Avoir une bonne connaissance du scoutisme ;
- Avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- Être de bonne moralité.

**Article 166** : Outre les dispositions suscitées, tout postulant au poste du membre du Bureau de la Conférence de District ; doit au préalable :

- Être membre du Scoutisme Béninois ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- Ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- Disposer d'un domicile.

**Article 167** : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du Bureau de la Conférence de District ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie d'acte de naissance sécurisé ;
- Les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou CIP encours de validité ;
- Un certificat de résidence ou un Certificat d'Identification Personnelle (CIP);
- Un reçu des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursables;

**Article 168** : Les membres du Bureau de la Conférence de District sont recrutés par une commission composée de :

- Président de la Commission : L'ancien immédiat Président du Bureau de la Conférence de District ou à défaut un membre de son bureau par ordre de préséance;
- Vice-président de la Commission : l'ancien immédiat Commissaire de District Scout ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire de District chargé du Programme des Jeunes et des Adultes dans le Scoutisme ou son représentant.

Si aucun ancien Président n'est disponible, il faut prendre le vice-président de l'ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens vice-présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens vice-présidents n'est disponible, le président du Bureau de la Conférence de District choisit comme Président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien Bureau de la Conférence de District.

Il en est de même pour le poste de Vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat Commissaire de District Scout, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement, une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au Président du Bureau de la Conférence de District leurs travaux pour une élection en conférence.

**Article 169** : Après les élections, les membres élus se retrouvent en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

**Article 170** : Si aucun candidat ne remplit intrinsèquement les différentes conditions énumérées aux articles 179 et 180 des présents Statuts, le Bureau de la Conférence de District suscite d'autres candidatures.

Si toujours les conditions ne sont pas remplies, il retient les deux premiers candidats qui se rapprochent desdites conditions. Toutefois, il étudie les dossiers et notifier aux candidats les résultats un mois avant la conférence.

**Article 171** : Le Bureau doit notifier aux candidats (individuellement et par écrit), les raisons qui ont motivé le rejet de leur candidature. Ces derniers peuvent être interpellés pour d'éventuelles explications.

**Article 172** : Pendant les élections, les délégués à la Conférence devront se conformer scrupuleusement aux dispositions en vigueur et aux recommandations du Bureau.

# TITRE 5. AUTRES DISPOSITIONS

**Article 173 :** Le Scoutisme Béninois souscrit à des contrats d'assurance pour couvrir l'association et les activités scoutées des jeunes.

Le Scoutisme Béninois élabore un plan de sécurité et met en place un comité d'alerte qui se charge de gérer les différents cas de risque qui surviendraient au cours des différentes activités des scouts sur tout le territoire national.

**Article 174 :** Le Comité d'Alerte est composé de trois membres nommés dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans à savoir :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Un membre.

Les membres du Comité d'Alerte ont un mandat d'un (1) an renouvelable. En cas de renouvellement, cela se fait de deux tiers, soit deux (02) de ses membres.

## **Article 175 : PROFIL DES MEMBRES DU COMITE D'ALERTE**

- Être un scout actif ;
- Avoir au minimum 22 ans ;
- Être de bonne moralité ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Avoir une connaissance du système sécuritaire du milieu de résidence et le milieu politico-administratif de son rayon d'activité ;
- Avoir une bonne connaissance du document de politique de gestion des risques et s'engager à s'y conformer.

## **Article 176 : LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT**

Le Comité d'Alerte est nommé par le/la Commissaire Général(e) selon qu'on soit au niveau national, le Commissaire Scout de Région au niveau régional et le commissaire de District Scout au niveau des districts.

Le Comité d'Alerte est chargé de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques au niveau de l'organisation et adresse un rapport après chaque activité à la hiérarchie. Les membres du comité de risque travaillent à maintenir un climat de confiance entre les jeunes et les adultes en minimisant les risques et les crises. Ils doivent avant toute activité anticiper les risques et les crises et travailler à les éviter. Chaque responsable d'activité devra collaborer en amont sur les questions de sécurité et de risque avec les comités selon les niveaux.

Ce comité a les mêmes attributions et même fonctionnement au niveau régional ou au district

Au cas où un ou tous les membres du comité d'alerte ne sont pas disponibles pour une activité donnée, le responsable prend des dispositions pour le suppléer ou mettre en place un comité d'alerte ad' hoc.

Tout jeune se sentant lésé d'une manière ou d'une autre, saisit ce comité au niveau où se trouve la frustration.

**Article 177** : Tout responsable élu de l'exécutif à l'exception du Commissaire Général est nommé par son supérieur hiérarchique direct. Cette nomination marque la fin du processus de l'élection.

**Article 178** : Les régions, les districts et les groupes qui ne répondent pas aux conditions de leur existence perdront provisoirement leur statut pour une période de six (06) mois. Cette décision est prise par le responsable hiérarchique de la structure. Au-delà de cette période un Conseil ou une Conférence prononce leur rattachement ou leur mise sous administration provisoire.

Le rétablissement intervient au cours d'un conseil ou une conférence dès lors que les preuves de l'existence sont rétablies.

**Article 179** : La qualité de membre se perd par démission écrite ou par radiation. La radiation est prononcée pour faute grave par la Conférence Nationale ou le Conseil National sur proposition du/de la Commissaire Général(e).

**Article 180** : Il est créé au sein du Commissariat National chargé du Programme des Jeunes, des commissions de responsables de branche chargés de coordonner les activités de leur branche respective.

**Article 181** : Le/la Commissaire Général(e) prend l'initiative de créer un collège des aumôniers de chaque confession religieuse qui accompagne les scouts de l'association dans leur foi.

**Article 182** : Les structures de base du Scoutisme Béninois fonctionnent par voie hiérarchique.

Chaque responsable doit se référer à son supérieur hiérarchique et lui rendre compte de ses activités. Ce compte rendu est fait tous les deux mois par écrit.

En cas de non-respect de cette procédure par un responsable, celui-ci peut être suspendu de ses fonctions.

**Article 183** : Le Scoutisme Béninois est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout ainsi que de ses conférences sous-régionales.

Il se réserve, par son Commissaire Général ou son Commissaire National chargé de l'International mandaté par la Conférence Nationale, le droit d'adhérer à toute organisation continentale ou internationale du Scoutisme ou de jeunesse comme par exemple :

- La Conférence Internationale Catholique du Guidisme (CICG) ;
- La Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (CICS) ;
- La Conférence Islamique du Scoutisme ;
- Etc.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à d'autres responsables scouts/guides.

**Article 184** : Les Statuts du Scoutisme Béninois approuvés en Conférence Nationale extraordinaire sont déposés aux Ministères en charge de l'Intérieur et de la Jeunesse.

**Article 185** : Les présents Statuts approuvés en Conférence Nationale extraordinaire ne peuvent être modifiés que par une Conférence Nationale à la majorité des 2/3 de ses membres présents. Les délibérations sont adressées au Ministère en charge de l'Intérieur.

**Article 186** : La dissolution du Scoutisme Béninois ne peut être prononcée que par une Conférence Nationale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres inscrits.

Cette Conférence se prononcera en outre sur la forme de liquidation et de dévolution des biens meubles et immeubles de l'Association, conformément à l'article 114 des présents Statuts.

**Article 187** : Les dispositions suivantes et tous les cas non spécifiés aux présents Statuts seront complétés par le Règlement Intérieur du Scoutisme Béninois.

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire.

Fait à Porto-Novo, le 28 mars 2026,

Pour la Conférence Nationale extraordinaire,

Le Président du Bureau de la Conférence  
Nationale

La Commissaire Générale

**Expédit BOSSA**

**Evelyne OUENSAVI**

Le Vice-Président du Bureau de la  
Conférence Nationale

Membre du Bureau de la Conférence  
Nationale

**André GNONLONFOUN**

**Dieudonné Ambroise AGBEDJALOU**



# SCOUTISME BENINOIS

©Commissariat Général du Scoutisme Béninois  
Mars 2026

01 BP 2560 COTONOU - BENIN  
+229 01 291 796 70

[scoutismebenin@yahoo.fr](mailto:scoutismebenin@yahoo.fr)  
[www.scoutismebeninois.org](http://www.scoutismebeninois.org)